

22. Revenus du bien de l'épouse dans un régime d'indivision

1595 mars 25 a. s. Neuchâtel

Un mari vivant en indivision de biens avec ses frères et y ayant ajouté le bien de son épouse, et dont la famille a vécu sur les revenus ainsi générés, ne peut pas ensuite demander des contreparties pour le revenu généré par le bien de sa femme.

5

^aPar déclaration faite le xxv^e de mars 1595^b [25.03.1595] à l'instance de sieur Abraham Gallandre, notaire de La Coudre, & de ses frères¹ pour sçavoir si on peut repeter et demander restitution ou recompence. des fruicts, rosées et revenus du bien et mariage qu'une femme porte avec son mary et met en commun avec l'autre bien de la maison indivis entre sondict mary et ses frères.

10

A esté dit et ordonné par desclaration que quand un homme qui est entronqué et en bien commun avec ses frères vient à se marier et met le bien de sa femme en commun avec l'autre bien de la maison sans faire / [fol. 371r] aucune proteste ny reserve d'en tirer recompense, se nourrissant et entretenant mesme avec sadicte femme et les enffans qu'ils ont de leur mariage en la maison et sur le bien. Icelluy ne peut par après repeter ny demander les rosées du bien de sadicte femme ny parties d'icelles pour ledict temps qu'il a esté ainsi en communion n'ayans lesdicts sieurs conseillers par veu usiter par le passé qu'on ait retiré telles rosées et leur estant admis que ce n'est la raison ny l'équité.

15

Original : AVN B 101.14.001, fol. 370v–371r ; Papier, 23.5 × 33 cm.

20

^a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente : Il ne se fait recompence des rosées du bien de la femme, mis en commun sans reserve.

^b Souligné.

¹ Dans les manuels du Conseil de ville, ce point est daté du 19 mars 1595 (AVN B 101.01.01.004, p. 197) et l'on apprend que l'un des frères se prénomme Jehan.

25